



COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit, le trente et un mai, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick PETITJEAN, Président.

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Nombre de Présents : 29
Nombre de votants : 29
Date de la Convocation : 25 mai 2018

Après avoir constaté que le quorum était obtenu, le Président ouvre la séance. Il demande à l'assemblée si elle a des remarques concernant la séance du 22 mars. Il demande à l'assemblée si elle a des remarques concernant le compte-rendu de la dernière réunion de Conseil Communautaire. En l'absence d'observation particulière, le compte-rendu est validé.

1) Définition de la voirie intercommunale

Le Président explique que suite à plusieurs sollicitations d'experts juridiques, la définition de la voirie intercommunale retenue sera celle de l'Etat. En effet, il s'avère que l'arrêt « Communauté de Communes du bassin de Lons le Saunier » (CAA de Nancy du 17 janvier 2013) permettant a priori de scinder les éléments de la voirie reste isolé et serait source de contentieux avec les services de la légalité. De plus, cette autorisation donnée aux collectivités de décortiquer les différentes composantes de la voirie n'est pas sans soulever quelques difficultés, essentiellement d'ordre pratique, il paraît donc plus prudent de considérer que la compétence voirie s'exerce sur l'intégralité de l'emprise de la voie, constituée non seulement de la chaussée mais aussi de ses dépendances.

Une compilation de la jurisprudence existante permet de considérer comme dépendances de la voirie :

- Les sous-sols
- Les talus
- Les arbres
- Les accotements
- Les murs de soutènement, clôtures et murets
- Les trottoirs
- Les pistes cyclables
- Les regards d'égouts
- Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales
- Les bornes et panneaux de signalisation
- Les espaces non goudronnés permettant la desserte des propriétés riveraines
- Les terre-pleins centraux
- Les bacs à fleurs
- Les parkings
- Les ouvrages d'art
- Les voies vertes.

2) Validation du procès-verbal de transfert de la voirie de Berjons

Le Président rappelle au Conseil communautaire la liste des voies reconnues d'intérêt communautaire, toutes actuellement situées sur la commune de Chaussin et figurant dans les statuts actuels de la communauté de communes, à savoir la voie sise rue des Berjons d'une surface de 337 mètres avec une bande roulante de 5 mètres.



Il indique que l'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre l'entretien, l'aménagement et la création de voiries d'intérêt communautaire.

Il rappelle que conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Chaussin, antérieurement compétente, et la communauté de communes.

Ce procès-verbal doit préciser :

- la consistance et la situation juridique
- l'état
- l'évaluation de la remise en état des voiries d'intérêts communautaires concernées.

Le Président précise que la mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais qu'elle entraîne des opérations d'ordre patrimonial de la commune de Chaussin à la communauté de communes de la Plaine Jurassienne.

La communauté de communes la Plaine Jurassienne assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

Il ajoute que la compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Le Président explique donc qu'il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Chaussin à la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries précitées.

Le Président informe enfin que ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, *le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :*

- *Approuve le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Chaussin à la communauté de communes de la Plaine Jurassienne annexé à la présente délibération.*
- *Dit que cette décision sera notifiée à la commune de Chaussin et soumise à décision de son Conseil Municipal.*
- *Autorise le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Chaussin approuvant le contenu de celui-ci.*
- *Autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.*

3) PLUI : validation du choix de scénario pour le PADD

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, et notamment son article L.153-11 relatif aux modalités de prescription du PLUi.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants concernant les modalités de concertation,



Vu la délibération de prescription N°48/2016 en date du 12/07/17 pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal portant sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne,

Vu la délibération N°131/2017 en date du 07/12/17 pour la validation des enjeux du diagnostic territorial élaboré dans le cadre du PLUi de la Plaine Jurassienne.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet de développement et de valorisation du territoire. Il s'agit d'un document stratégique du PLUi qui traduit les orientations générales de la politique d'urbanisme et d'aménagement. Ces orientations viendront structurer les pièces réglementaires du PLUi (Orientations d'Aménagements et de Programmation, règlement écrit et graphique). Le PADD est élaboré à partir d'une échéance prospective et d'un scénario démographique associé.

M. LAGALICE expose que de 8 250 habitants en 2011 à sa création, la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne compte aujourd'hui 9 750 habitants. Le territoire a gagné 1 500 habitants en 15 ans. Pour un développement réfléchi et maîtrisé du territoire, il est nécessaire de définir une échéance prospective pour le PLUi de la Plaine Jurassienne. L'exercice de projection en matière de population et de besoins en logements associés est réalisé à partir de l'échéance prospective définie.

Dans un souci de cohérence supra territorial des politiques publiques de l'urbanisme, notamment avec le PLUi de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole actuellement en cours d'élaboration, il est proposé de retenir l'horizon 2032 comme échéance prospective du PADD de la Plaine Jurassienne.

A partir de l'analyse des recensements INSEE de 2009 à 2014, deux scénarii démographiques ont été présentés. Il est proposé de retenir comme objectif démographique un scénario « au fil de l'eau » permettant d'atteindre et de stabiliser une population d'environ 11 500 habitants à l'horizon 2032.

De cet objectif démographique découle l'estimation des besoins de logements associés. Afin de limiter la consommation foncière, ces besoins de logements sont à pondérer entre la réhabilitation et densification de logements existants, la reconquête de logements vacants et la création de logements dans les « dents creuses » des secteurs urbanisés.

Considérant que la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne est compétente en matière de documents d'urbanisme par application de la délibération N°91/2015 en date du 17/12/15,

Considérant que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et ses décrets d'applications traduisent une volonté d'une modernisation du PLUi afin de favoriser l'émergence d'un projet de territoire et d'un urbanisme de projet,

Considérant que l'un des enjeux majeurs du PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers ; le PADD doit traduire les enjeux de protection des zones agricoles, des paysages, des continuités écologiques et des milieux humides et de protection contre les risques naturels, avec ceux du développement économique et de l'attractivité du territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **décide de valider l'échéance de 2032 comme échéance prospective pour le PLUi de la Plaine Jurassienne,**



- décide de valider le scénario démographique « au fil de l'eau » avec un objectif de 11 500 habitants à l'horizon 2032.

4) Création d'un nouveau site Internet pour la médiathèque : demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DGD

Vu l'article L 614-10 du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 168 de la loi de finances pour 2016 ;

Vu les articles R1614-75 à R1614-95 du Code général des collectivités territoriales, modifiés par le décret 2016-423 du 8 avril 2016 ;

Vu la circulaire NOR:MCCE1616666C du 15 juin 2016 modifiant la circulaire MCCE1235052C du 7 novembre 2012.

Le Président propose de solliciter une aide de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) intitulée « concours particulier pour les bibliothèques » pour le financement du nouveau portail Internet de la médiathèque intercommunale André Besson.

Cet investissement permettra à notre collectivité de disposer d'un équipement fonctionnel en adéquation tant avec les normes en vigueur qu'avec les attentes de nos usagers. Ce projet est estimé à 5 400 € HT, la subvention sollicitée est de 2 700 €, soit 50% du coût global HT du projet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Sollicite une aide de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) intitulée « concours particulier pour les bibliothèques » pour le financement du nouveau portail Internet de la médiathèque intercommunale André Besson d'un montant de 2 700 € conformément au plan de financement suivant :**

Nature des dépenses	Montant HT		Recette prévisionnelle	Montant HT
Portail			Etat DGD	2 700 €
<i>Licence</i>	1 200 €		Autofinancement	2 700 €
<i>Installation sur l'environnement d'hébergement de C3rb</i>				
<i>Conduite de projet : paramétrage complet de l'affichage de la recherche documentaire</i>	1 400 €			
<i>Mise en œuvre du portail : intégration de la structure et de la maquette graphique</i>	1 050 €			
<i>Formation contributeurs : 1.5 jours</i>				
Sous-total 1	3 650 €			
Evolution du STGB d'Orphée.net vers Orphée.net				
<i>Licence</i>	<i>Inclus dans le contrat de maintenance</i>			
<i>Mise en œuvre</i>	350 €			
<i>Formation utilisateurs: 2 jours</i>	1 400 €			
Sous-total 2	1 750 €			
Total du projet	5 400 €			5 400 €

- Sollicite un commencement anticipé d'opération auprès de la DRAC, service instructeur de cette aide afin de commencer les travaux sans attendre la notification de l'aide.

5) Subventions aux associations

La Communauté de Communes de La Plaine Jurassienne a reçu des demandes de subventions d'Associations pour l'organisation de manifestations culturelles ou sportives à caractère communautaire. Dans le cadre de l'exercice de la compétence « Animation culturelle et sportive »,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide, l'octroi des subventions suivantes :

Associations	Objet	Budget de l'évènement	Proposition commission
Anim 'stages	10 ans anim'stages 10 juin 2018		700 €
TOTAL			700

Considérant la demande d'une subvention de fonctionnement de l'ESC Chaussin, le Président rappelle que la Plaine Jurassienne n'est actuellement pas compétente pour financer le fonctionnement courant des associations, quand bien même les adhérents de cette association viendraient de l'ensemble des communes du territoire intercommunal. Le Président précise que si les communes souhaitent transférer cette compétence à l'intercommunalité, cette question peut être inscrite et débattue lors de la prochaine conférence des maires.

Toutefois, actuellement cette compétence est dévolue aux communes. La Plaine Jurassienne ne peut donc financer que des manifestations ponctuelles.

Par ailleurs, les maires précisent que toutes les communes ont été sollicitées pour financer cette association, nombre d'en elles ont d'ailleurs accordé une participation.

6) Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux entre l'EHPAD et la CCPJ

Considérant l'absence de local technique intercommunal, le Président après avis conforme du Président de l'EHPAD propose d'utiliser une partie disponible du garage de l'EHPAD pour stocker le matériel technique nécessaire aux opérations de tonte et de désherbage.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- *Accepte la mise à disposition gratuite du garage de l'EHPAD dans les conditions inscrites dans la convention,*
- *Prend acte que cette convention de mise à disposition à titre gratuit du garage de l'EHPAD démarrera le 1^{er} septembre 2018 prochain pour une durée de trois ans et sera reconduite par tacite reconduction*
- *Autorise le Président à signer cette convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour sa mise en œuvre.*

7) Education à l'environnement

Considérant la volonté de favoriser l'éducation à l'environnement au sein des écoles primaires du territoire, le Président propose de mettre en œuvre un programme pédagogique en faveur de la biodiversité en lien avec le CPIE.

Le programme proposé serait réalisé sur l'année scolaire 2018/2019. Les objectifs seraient de :

- sensibiliser au concept de biodiversité et à la richesse du monde vivant
- faire prendre conscience de la fragilité de cette biodiversité
- utiliser les principaux milieux comme support d'activités d'éducation à l'environnement.

Les classes se verront proposer plusieurs thèmes d'intervention. La durée est de 3 à 4 journées d'intervention sur la période de septembre à novembre 2018 ou de mars à juin 2019.

Cette prestation s'élève à 5 000 € par année scolaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,



- Valide le principe d'engager un cycle de formation avec le CPIE au tarif ci-dessus indiqué, à savoir 5 000 € pour une année scolaire. Les classes du territoire seront sollicitées par courrier et si elles adhèrent au projet, une contractualisation sera engagée avec le CPIE
- Autorise le Président à signer le marché relatif à cette prestation et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour sa mise en œuvre.
- Autorise le Président à solliciter toutes les subventions susceptibles de financer ce projet.

8) Modification du règlement intérieur de la structure multi-accueils de l'Ile aux Enfants

Suite au contrôle par la CAF de la structure multi-accueils, le Président propose de modifier règlement intérieur de l'île aux enfants comme suit :

Des déductions pour absences sont autorisées comme suit :

- Absence due à une maladie de l'enfant supérieure à 2 jours. Le certificat médical, précisant la durée de la nécessité de garder l'enfant à domicile, est indispensable pour bénéficier du remboursement à compter de la quatrième journée d'absence.

Les repas

Depuis le 1^{er} Avril 2018, la structure fournit les repas. Elle travaille avec un prestataire, Le Château d'Uzel, situé à Besançon.

Il propose plusieurs types de menus.

1. Le menu crèche haché : ce menu est identique au menu crèche mais sa texture est grumeleuse.
2. Le menu crèche mixé : ce menu est identique au menu crèche petit mais sa texture est lisse, ce menu convient au début de la diversification alimentaire.
3. Le menu crèche petit 3 composants : ce menu est adapté aux enfants de moins de 18 mois : plat protidique (poisson, viande ou œuf), garniture (moitié légumes verts, moitié féculents) et dessert (laitage nature où purée de fruits frais sans sucre ajouté)
4. Le menu crèche Moyen 4 composants : ce menu est adapté aux enfants de plus de 18 mois. Il se compose d'une entrée, d'un plat protidique, d'une garniture, d'un fromage où dessert OU pas d'entrée mais fromage ET dessert.
5. Menus spécifiques : Tout régime alimentaire spécifique doit être signalé. Les menus sans porc sont commandables. En cas d'allergie alimentaire, il convient d'établir un Protocole d'Accueil Individualisé. Il est établi entre la structure, son médecin référent, la famille et le médecin traitant de celle-ci. Selon l'allergie, un menu spécial peut être commandé. Sinon, les parents seront tenus de fournir les repas.

Le lait infantile, l'eau et les biberons sont également fournis. Toutefois, la structure ne fournit qu'une seule marque de lait. Si les parents décident de conserver le lait infantile qu'ils donnent à leur enfant, ils devront donc en informer la directrice et fournir le lait.

Les repas sont réchauffés à la crèche par une personne ayant suivi la formation HACCP.

La collation du matin (verre d'eau ou de jus de fruits) est à 9h00.

Le repas du midi a lieu à 11h15.



Le goûter est servi à 15h30. Il est également fourni par la structure qui s'approvisionne dans un supermarché local.

Les menus sont affichés dans le hall d'entrée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, valide les modifications apportées au règlement intérieur de la structure multi-accueils « l'île aux enfants ».

9) Agence départementale d'Ingénierie

I. Rappel du contexte

Traditionnellement, les conseils départementaux sont des interlocuteurs privilégiés des territoires. Depuis toujours, les services sont sollicités pour conseiller les territoires, à la fois dans un cadre formellement défini par la réglementation comme pour l'ATD (assistance technique départementale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement), et au travers de relations plus informelles. En effet, dans le domaine routier à titre d'exemple, la compétence technique des services départementaux constitue une ressource pour les communes. Le Département en tant que co-financier de projets locaux est également amené à apporter une approche technique.

Dans le même temps, la Loi NOTRe conforte le rôle du Département en matière de solidarité territoriale, puisqu'il devient chef de file de cette compétence. Ce même texte a renforcé de manière appuyée les compétences et prérogatives de l'échelon intercommunal nécessitant donc une mobilisation de ressources et de compétences indispensables à la mise en œuvre des projets. Par conséquent, le recours à une agence d'ingénierie par les intercommunalités constitue une opportunité dans un tel contexte.

Compte tenu de ces éléments et dans un contexte de raréfaction des finances publiques, le Département a décidé d'accompagner les territoires par l'apport de services pouvant s'avérer utiles, voir nécessaires à l'élaboration des projets sur les territoires par le biais d'une agence d'ingénierie. Outre cet aspect, l'agence d'ingénierie constitue également un outil de mutualisation de moyens et de ressources pour les collectivités locales.

Concernant la cible, ce futur dispositif est dédié prioritairement aux intercommunalités sans pour autant exclure les communes. Cette priorité est dictée à la fois par un souci d'efficacité dans la gouvernance et le fonctionnement de la future agence mais également au contexte institutionnel qui renforce les prérogatives des intercommunalités et en conséquence, leurs besoins en termes d'accompagnement et de compétences.

II. Une phase de préfiguration associant les intercommunalités.

Lors de sa séance du 21 décembre 2017, l'Assemblée départementale a décidé de la création de l'Agence d'ingénierie départementale. Cet acte fondateur fait suite à une première décision du Département du Jura prise en juin 2017 validant le principe de la mise en place d'un travail de préfiguration pour la création de cette agence au travers plusieurs thématiques identifiées :

- le conseil juridique de premier niveau (choix d'un mode de gestion pour un service public, préalables au lancement de procédures complexes type DUP...),
- la recherche de financements et le montage de dossiers de demande de subventions pour la réalisation des projets (fonds et programmes européens notamment),



- l'accompagnement du développement du Très Haut Débit sur les territoires (opérations d'aménagement pouvant être impactées par l'arrivée de la fibre notamment, développement des usages du numérique...),
- l'accompagnement des communes et des EPCI dont les compétences évoluent en matière d'eau et d'assainissement,
- l'ingénierie touristique,
- le développement des modes doux,
- la connaissance du réseau routier communal et/ou intercommunal et la stratégie d'entretien et de maintenance, ainsi que les petits travaux sur voirie communale (petit entretien, marquage au sol, opérations de sécurité).

Sur cette base, le Département a réalisé un diagnostic auprès de l'ensemble des intercommunalités jurassiennes afin de recenser les éventuels besoins auxquels pourraient répondre un tel dispositif. A l'issue de ce tour de table, 6 domaines ont été priorisés au regard des attentes :

- **Juridique** : conseil de premier niveau et pour certaines collectivités, du conseil expert.
- **Financier** : recherche de financement et ingénierie financière (notamment sur fonds européens) ; pour certaines collectivités besoins en matière de contrôle de gestion, de gestion dette.
- **Eau assainissement** : appui technique et stratégique dans le cadre de la mise en oeuvre de cette compétence
- **Numérique**: usages numériques en particulier
- **Voirie** : accompagnement technique voire réalisation de petits travaux.
- **Ingénierie de projet** : notamment sur volet touristique.

La question de l'urbanisme a été soulevée lors du diagnostic. Pour l'instant les territoires et collectivités concernées par l'instruction du droit des sols se sont organisés. Néanmoins la perspective d'un éventuel retrait de l'Etat pour l'instruction de ces autorisations pour les intercommunalités de moins de 10 000 habitants pourrait susciter un regain d'intérêt pour mutualiser ces missions au sein de l'agence d'ingénierie.

III. Création de l'agence départementale d'ingénierie sous forme d'EPA

L'agence départementale est créée sous statut d'établissement public administratif régi par l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui stipule que l'assistance peut être d'ordre technique, juridique ou financier.

Le financement de l'agence repose à la fois sur l'adhésion annuelle de ses membres qui pourrait être calculé sur la base d'un forfait par strate de population, mais également sur un principe de facturation pour les prestations mobilisant davantage de moyens (cotisation annuelle pour des prestations de conseil, paiement d'une prestation après acceptation d'un devis pour de l'AMO).

Par ailleurs, les attentes des collectivités n'étant pas uniformes, il est envisagé un système de prestations « à la carte », permettant ainsi de mieux répondre aux attentes spécifiques de chaque collectivité en créant plusieurs blocs de prestations.

Une gouvernance simplifiée sera privilégiée au sein de la future agence au travers d'un système de double représentation :

- une représentation de l'ensemble des collectivités voire syndicats au sein de l'Assemblée générale,



- une représentation paritaire Département/Intercommunalités au sein de l'organe exécutif à savoir le Conseil d'administration (CA) avec voix prépondérante du Président du CA (le Président du Conseil départemental étant de droit Président du CA).

Dans le fonctionnement initial de l'Agence d'ingénierie, seront privilégiées des mises à disposition d'agents du Département.

IV. Les prochaines étapes

Le processus de création de l'agence d'ingénierie départementale nécessite les étapes suivantes :

- Réunion de l'Assemblée générale constitutive de l'EPA,
- Poursuite du travail de préfiguration entre membres de l'EPA
- Réunion d'une Assemblée générale afin de valider les statuts définitifs, les cotisations et les prestations mises en œuvre.
- Démarrage opérationnel.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver l'adhésion à l'Agence d'ingénierie départementale créée sous forme d'établissement public administratif.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- *Approuve l'adhésion à l'Agence d'ingénierie départementale*
- *Autorise le Président à signer tous documents relatifs à cette adhésion.*

10) Fonds de concours : Mairie de Chausson : aménagement de trottoirs le long des résidences seniors

Considérant, l'aménagement de trottoirs le long des résidences seniors pour assurer un cheminement piétonnier jusqu'à la maison de santé ;

Considérant l'intérêt intercommunal de cette infrastructure compte tenu de la liaison assurée entre deux équipements intercommunaux ;

Vu la sollicitation de la commune de Chausson pour bénéficier d'un fonds de concours correspondant à 50% du montant global du coût des travaux estimés à 4 425.60 € HT soit 2 212.80 € HT €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide d'allouer un fonds de concours d'un montant de 2 212.80 € HT à la mairie de Chausson pour réaliser la modification de l'entrée du parking poids lourds.

11) GEMAPI

Le Président expose que la CCPJ est membre du SMDL depuis sa création en 2007, pour assurer l'aménagement, la restauration et l'entretien des ouvrages servant à la lutte contre les inondations liées aux rivières Doubs et Loue.

La CCPJ exerce par ailleurs au titre de sa compétence protection et mise en valeur de l'environnement, la gestion, l'aménagement et l'entretien des cours d'eau sur son périmètre.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCPJ s'est vue attribuer la nouvelle compétence GEMAPI, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, selon les dispositions de la loi MAPTAM. Par conséquent, la CCPJ devient responsable du bon état des eaux et prend la responsabilité de la gestion des digues et de la prévention des inondations sur son périmètre. Plus concrètement, la compétence prévention des inondations déjà exercée à travers le SMDL, se transforme en obligation. Les conventions passées pour les ouvrages domaniaux et départementaux avec le SMDL règlent ce point



pour la période 2018 - 2020, notamment en matière de responsabilité. Pour la compétence GEMA, les missions déjà exercées sur les affluents s'étendent à la rivière Doubs qui traverse le périmètre de la CCPJ.

Dans ce contexte, le SMDL étudie les conditions pour évoluer afin de proposer l'exercice de la GEMAPI pour le compte de ses adhérents.

En effet, vu les enjeux locaux (sécurité des personnes et restauration des milieux aquatiques dans l'espace inter-digues ou au-delà), le SMDL propose une approche globale GEMAPI et non pas que PI. Cette réflexion porte sur le périmètre actuel du SMDL, pouvant potentiellement être élargi à d'autres EPCI, et les modalités d'exercice de la compétence restent encore ouvertes (transfert, délégations, ...).

A ce jour les discussions ont été menées avec les EPCI adhérents actuels du syndicat mais aussi au-delà (Jura Nord, Coeur du Jura, EPCI 71) sans présumer des décisions futures qui relèvent des EPCI. A cet effet, des réunions et des échanges ont été menés avec les EPCI pour partager les objectifs. Concomitamment, des discussions ont été menées avec le Département sur les conditions de maintien de son adhésion au syndicat, la mobilisation de la CDEREN, et le transfert des ouvrages départementaux.

A l'appui de ces échanges, et des débats portés en comité syndical, la trajectoire identifiée est d'avoir à compter de 2019, un syndicat local de taille suffisante et aux missions élargies pour répondre aux enjeux de gestion des digues et de gestion/restauration des milieux aquatiques.

Un premier exercice de programmation des actions a été réalisé horizon 2030 avec les EPCI, il a été traduit financièrement. C'est le recensement des actions qui pourraient être menées d'ici 2030 sur le champ de la GEMAPI.

Des échanges ont été réalisés au cours du mois d'avril de cette année avec les EPCI, pour conduire à déterminer ce qui sera confié au SMDL afin de calibrer son activité (charges de fonctionnement, dépenses d'investissement) et ses ressources (subventions et cotisations).

Le bureau d'étude KPMG, missionné par le SMDL, s'est chargé de recueillir ces éléments auprès des EPCI. En complément, il a mené l'évaluation des charges auprès du Département. A l'appui de ces informations réunies, la traduction financière et statutaire est attendue pour septembre 2018.

Dans cette perspective, et afin de consolider les scénarios qui vont être mis à l'étude, le SMDL souhaite recueillir de manière formelle, la position de principe de ses adhérents, à ce stade des échanges et des réflexions, sur les conditions de leur adhésion au syndicat à compter de 2019.

Aussi, à l'appui des échanges établis avec le SMDL, et sur la base de ses propositions, la CCPJ à ce stade du processus, propose de prendre une délibération de principe pour confier l'exercice de sa compétence GEMAPI au SMDL.

Il conviendra d'exprimer par cette délibération, la volonté de confier au SMDL l'ensemble de la compétence GEMAPI, sur la totalité du périmètre du bassin versant du Doubs, selon des modalités à déterminer au regard des conclusions financières à venir.

Cette position de principe, ne prévaut pas sur la délibération à intervenir d'ici cette fin d'année 2018 pour la validation des nouveaux statuts du SMDL.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- *Valide la position de principe de confier l'exercice de la compétence GEMAPI au SMDL dans les conditions précitées,*
- *Autorise le Président à faire valoir cette position auprès du SMDL.*

12) Divers

- Pays Dolois : reprise du contrat local de santé par l'ARAPT : le Président rappelle que le contrat local de santé (CLS) est un outil porté conjointement par l'agence régionale de santé



et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il est l'expression des dynamiques locales partagées entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

La mise en œuvre du projet régional de santé (PRS) peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social.

Les principales caractéristiques des contrats locaux de santé sont :

- Une stratégie et des objectifs définis en commun
- Un programme d'actions pluriannuel co-construit à partir des besoins locaux
- Un suivi de la mise en œuvre et une évaluation des résultats conjoints

L'objectif est de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé et mettre en œuvre des solutions pour une offre de santé de proximité.

C'est une dynamique collective qui permet aux ARS de prendre en compte plusieurs enjeux :

- mettre en cohérence le projet régional (PRS) de l'agence avec les politiques de santé menées par les collectivités ;
- mutualiser les moyens pour répondre à un besoin local de santé ;
- consolider par contrat les partenariats locaux et inscrire la démarche dans la durée.

Il s'agit de faciliter les parcours de soins et de santé (avec des actions de prévention de la santé, une organisation des soins, un accompagnement médico-social) et de prendre en compte les autres facteurs qui ont une incidence sur la santé et la vie des populations : le logement, l'environnement, l'éducation, le travail...

Deux milieux d'application sont privilégiés : les zones rurales isolées et les quartiers urbains en difficulté.

Considérant la prise de compétence « Contrat Local de Santé » par l'ARAPT du Pays Dolois, il convient de désigner 3 référents à l'ARS pour suivre ce dossier sur notre territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, sont désignés comme délégués pour le contrat local de santé :

- *Mme Isabelle LACAILLE*
- *Mme Marie-Thérèse GACHOD*
- *Mme Chantal TORCK*

- *Application du Règlement Général sur la Protection des Données dit « RGPD »*

M. CORDIER précise que ce règlement remplace la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée le 6 août 2004. Il est destiné à toutes les entreprises, associations, collectivités territoriales, les Etats Européens qui détiennent des données personnelles.



Cela signifie que tous les Pays de la zone Euro appliqueront les mêmes règles. C'est un signal fort sur la protection des informations personnelles par l'application d'un règlement unique. Les sanctions peuvent être lourdes (jusqu'à 4% du chiffre d'affaires d'une entreprise).

Le RGPD n'interdit clairement pas de recueillir des données, mais demande à chaque commune de traiter ces données personnelles en respectant certaines règles, en constituant in fine un registre des traitements, équivalent à une cartographie, un code de conduite.

M. CORDIER souligne que la première chose à faire, est de ne pas s'affoler. Il est inutile d'acheter des logiciels spécifiques ou de payer des prestataires privés pour répondre au règlement.

A partir du 25 Mai 2018, il conviendra de montrer que votre commune a acté l'entrée en vigueur du règlement, et qu'elle est dans une démarche de mise en conformité : une délibération sera nécessaire. Chacun peut le faire à sa façon. Aucun document type ou procédure n'est imposé. Pour autant la CNIL a déjà donné des préconisations et des outils qui seront exposés lors de la prochaine conférence des Maires.

Des initiatives de mutualisation sont déjà mises en place sur certains territoires. Ainsi, certaines communes mutualisent leurs moyens avec d'autres communes, au niveau de leur EPCI, Centre de Gestion, Conseil Départemental ou encore d'un Syndicat Mixte.

Dates à venir :

- o 18/06 à 18 h : CLECT
- o Conférence des maires le 28/06/18 à 18h00
- o 20/09 à 19 h : Conseil communautaire, avec notamment pour objet la fixation des AC définitives.

Le Président

Patrick PETITJEAN



